

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

- Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté établissant des servitudes d'utilité publique
SAS BRANGEON SERVICES
à LA POITEVINIERE

DIDD – 2010 n° 510

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;

Vu l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique notamment dans une bande de 200 m autour de la zone d'exploitation de sites de stockage de déchets selon les dispositions des articles L.515-8 à L.515-11 ;

Vu les articles R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et d'étendre un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de LA POITEVINIÈRE, communiqué à monsieur le préfet le 26 mai 2008 complété par la société SAS BRANGEON Services ;

Vu la demande d'instauration d'une servitude d'utilité publique pour la constitution du périmètre d'isolement sur une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, incluse dans le dossier susvisé ;

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé ;

Vu le dossier établi par la société SAS BRANGEON Services en vue de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article R.515-27 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées concernant les servitudes à mettre en place en date du 2 mars 2009 ;

Vu l'avis réputé favorable du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu l'avis du service chargé de la sécurité civile en date du 2 juin 2009 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 octobre 2009 au 7 novembre 2009 inclus, sur le territoire de la commune de LA POITEVINIÈRE commune d'implantation du projet et dans les communes atteintes par le rayon d'affichage, à savoir NEUVY EN MAUGES, LE PIN EN MAUGES et SAINT QUENTIN EN MAUGES ;

VU le procès verbal et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2010 ;

Considérant qu'il convient afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions nécessaires à l'intégrité et à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'il convient à cette fin de prescrire la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol et du sous-sol dans une bande de 200 m autour de la zone d'exploitation du site de stockage, et d'en limiter les usages, par voie d'un arrêté préfectoral établissant des servitudes d'utilité publique;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

L'institution de servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé concerne les parcelles désignées (Demande de servitude d'utilité publique) des abords du projet d'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de la société SAS BRANGEON Services située au lieu dit « Le bois Archambault » sur la commune de La Poitevinière.

Les servitudes prévues à ce titre concernent les terrains suivants :

Désignation cadastrale des parcelles		Occupation principale de la parcelle liée à l'installation de stockage	Surface totale des parcelles	Surface concernée par les servitudes
Section	n°		m ²	m ²
B	47	- Localisation dans la bande de 200 m autour de la zone de stockage	33195	3772
B	46	- Localisation dans la bande de 200 m autour de la zone de stockage	49267	24702
B	674	- Localisation dans la bande de 200 m autour de la zone de stockage	10643	8030
B	675	- Localisation dans la bande de 200 m autour de la zone de stockage	8903	8903
B	549	- Localisation dans la bande de 200 m autour de la zone de stockage	18090	18090

Article 2 Liste et nature des servitudes

L'utilisation des terrains susvisés par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence du centre de stockage de déchets.

2-1 - Sont interdites :

- Les constructions et ouvrages incompatibles avec une activité de stockage de déchets,
- L'aménagement de terrains de loisirs, de camping ou de stationnement de caravanes;
- Les modifications de l'état du sol.

Sont en particulier interdits :

- les locaux destinés à être habités ou occupés par des tiers;

- les constructions comportant un sous-sol;
- les puits destinés à l'alimentation en eau;
- les excavations susceptibles de nuire à la stabilité du centre de stockage de déchets.

Sont également interdites les opérations portant ou susceptibles de porter atteinte au bon état et au fonctionnement des moyens de captage, collecte, contrôle et traitement des lixiviats et biogaz, de circulation et de suivi des eaux souterraines et superficielles ainsi qu'à la clôture périphérique tant que ces moyens sont nécessaires au suivi pendant et post exploitation de l'installation de stockage de déchets (en particulier, le stockage de produits polluants chimiques ou organiques susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines ou superficielles est interdit à moins de 15 m des piézomètres et du fossé collecteur).

2-2 Sont toutefois admis :

- L'exploitation des surfaces agricoles étant entendu par ailleurs qu'il n'y a pas de bâtiment agricole dans l'emprise des parcelles concernées.
- Tout équipement ou travaux qui pourraient s'avérer nécessaires en cas de nuisances ou d'anomalies liées à l'installation de stockage des déchets, sous réserve qu'une demande préalable par l'exploitant, le propriétaire du site ou ses ayants droit ait été faite auprès du préfet et de l'approbation par ce dernier.

2-3 - Il est institué un droit de passage et d'accès :

2-3-1) - au profit de la société SAS BRANGEON SERVICES ou des futurs responsables ou leurs mandataires aux fins de surveillance du site, en particulier, en temps que de besoin, pour les points suivants :

- les moyens de captage, de collecte, de contrôle et de traitement des lixiviats et des biogaz ;
- les moyens de suivi des eaux souterraines constitués par un réseau de piézomètres ainsi que des moyens pour le suivi des eaux superficielles;
- l'entretien paysager et le nettoyage des parcelles.

2-3-2) – au profit des services de secours pour intervenir en cas notamment d'incendie ainsi que des membres de la commission locale d'information et de surveillance.

Article 3 : Durée des servitudes

Les servitudes édictées à l'article 2 s'appliquent pendant la durée de l'exploitation du site projeté qui sera fixée par son arrêté préfectoral d'autorisation et sur les 30 ans de suivi post-exploitation après la fermeture du site.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux maires concernés, à l'exploitant, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Article 5 : Annexion au document d'urbanisme

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

↳ 20 ans depuis l'IAU du 15/12/2016
→ à modifier ?

Article 6 : Indemnisation

En application des dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 : Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Article 8 : Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LA POITEVINIERE et une autre copie est affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LA POITEVINIERE et envoyé à la préfecture.

Article 9 : Un avis, informant le public de l'établissement des servitudes d'utilité publique, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Président Directeur Général de la SAS BRANGEON SERVICES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de LA POITEVINIERE.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de LA POITEVINIERE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

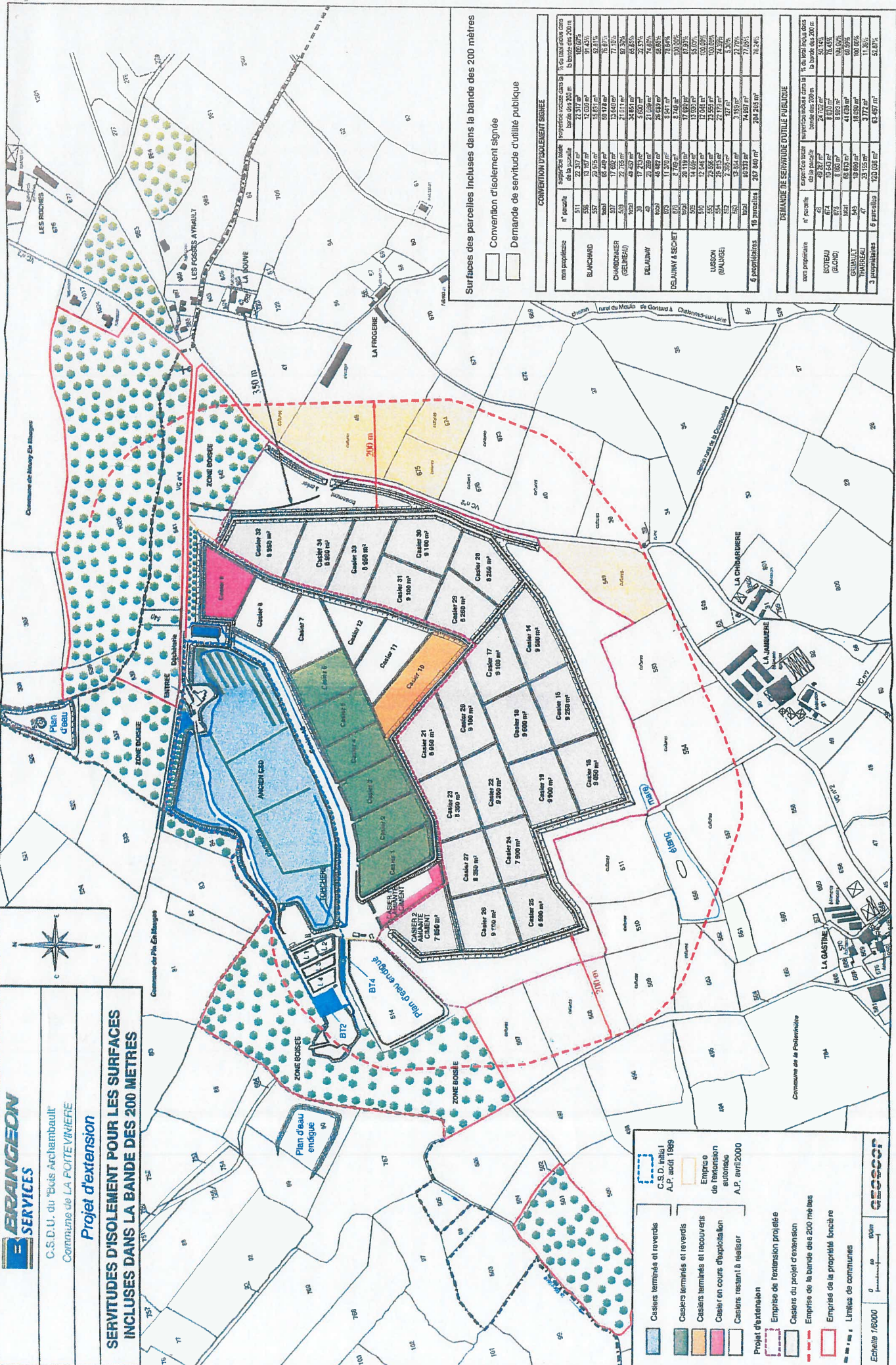
Fait à ANGERS, le 18 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture


Alain ROUSSEAU

Délai et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du livre v du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

SERVITUDES D'ISOLEMENT POUR LES SURFACES INCLUSES DANS LA BANDE DES 200 METRES



Surfaces des parcelles incluses dans la bande des 200 mètres

- Convention d'isolement signée
- Demande de servitude d'utilité publique

CONVENTION D'ISOLEMENT SIGNÉE			
nom propriétaire	n° parcelle	superficie totale de la parcelle	% de surface incluse dans la bande des 200 m
BLANCHARD	511	13 347 m²	15,00%
	555	15 011 m²	15,00%
	557	15 851 m²	15,00%
CHARBONNIER (BELLEAU)	517	17 652 m²	13,64%
	519	27 785 m²	21,01%
	523	49 457 m²	34,81%
DELAUNAY	42	25 250 m²	21,09%
	102	48 467 m²	26,63%
	873	11 370 m²	8,94%
DELAUNAY & SECHET	873	11 370 m²	8,94%
	1020	20 719 m²	17,83%
	1021	20 719 m²	17,83%
LUSSON (BAINSE)	150	12 565 m²	10,00%
	553	25 558 m²	20,00%
	554	26 135 m²	20,82%
Sociétés	552	2 359 m²	1,87%
	553	12 954 m²	10,36%
	554	30 533 m²	24,01%
6 propriétés	15 parcelles	207 840 m²	16,24%

DEMANDE DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE			
nom propriétaire	n° parcelle	superficie totale de la parcelle	% de surface incluse dans la bande des 200 m
BOTEAU (GLAND)	675	24 707 m²	19,75%
	676	18 430 m²	14,58%
	677	18 430 m²	14,58%
THARREAU	543	18 691 m²	14,75%
	544	18 691 m²	14,75%
	545	18 691 m²	14,75%
3 propriétés	6 parcelles	63 498 m²	5,07%



Projet d'extension

- Casiers terminés et reversés
- Casiers terminés et recouverts
- Casiers terminés et recouverts de l'extension autonome
- Casiers en cours d'application
- Casiers restant à réaliser
- Emprise de l'extension projetée
- Casiers du projet d'extension
- Emprise de la bande des 200 mètres
- Emprise de la propriété foncière
- Limites de communes

C.S.D.U. de la
A.P. août 1989

Emprise
de l'extension
autonome
A.P. avril 2000

Echelle 1/6000

